



## ARRETE DU MAIRE

**Occupation du Domaine Public Routier**  
Emménagement – 679 rue du Tir  
RD n°17 en agglomération

**Le Maire de LANNEMEZAN,**

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant sur les règles d'occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes, commerces mobiles, animations et travaux,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2022/152 du 12 décembre 2022 portant sur la tarification des occupations temporaires du domaine public l'année 2023,

**Vu** la demande présentée par la SAS DEMEFrance demeurant 242 Boulevard Voltaire à 75 011 PARIS, tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper le domaine public routier afin d'effectuer un emménagement sis 679 rue du Tir, pour le compte de madame Sabrina BARASSIN,

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

**Considérant** que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 – Autorisation :**

La SAS DEMEFrance est autorisée à occuper le domaine public routier afin d'effectuer un emménagement sis 679 rue du Tir – RD n°17 en agglomération, le jeudi 16 février 2023 de 8h00 à 20h00, conformément à la demande.

#### **ARTICLE 2 – Implantation :**

L'autorisation est accordée uniquement pour le stationnement d'un camion sur la chaussée au droit du 679 rue du Tir et pour une emprise de 15,00 mètres de long sur 3,00 mètres de large maximum (45,00 m<sup>2</sup>).

#### **ARTICLE 3 – Mesures de police :**

Afin de préserver la sécurité du bénéficiaire, des piétons et des biens, la circulation se fera sur demi-chaussée par sens alterné. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux B15 / C18 ou piquet K10.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (30 km/h) seront mises en place au droit de la zone de l'emménagement.

#### **ARTICLE 4 – Assurances :**

La SAS DEMEFRANCE devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

#### **ARTICLE 5 – Sécurité et signalisation :**

La SAS DEMEFRANCE devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée d'occupation du domaine public routier.

La signalisation temporaire sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur et notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté Interministériel du 4 janvier 1995.

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

#### **ARTICLE 6 – Responsabilité :**

La SAS DEMEFRANCE est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient être causés sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui.

En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

#### **ARTICLE 7 – Validité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

#### **ARTICLE 8 – Remise en état :**

Dès l'achèvement de l'emménagement, la SAS DEMEFRANCE est tenue de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voie publique et de rétablir tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

#### **ARTICLE 9 – Modalités financières :**

Cette autorisation est consentie à titre gratuit conformément à la délibération du conseil municipal n°2022/152 du 12 décembre 2022 portant sur la tarification des occupations temporaires du domaine public pour l'année 2023.

**ARTICLE 10 – Sanctions :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 – Exécution :**

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- La SAS DEMEFRANCE,

et pour information à :

- Monsieur le Chef de l'Agence Départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de Lannemezan.

**Fait à Lannemezan, le 02 février 2023**

**Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :**

**Le Maire,  
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**



**Jean-Claude SUBIAS**

**Fait à Arreau, le 6 février 2023**

**AVIS FAVORABLE**

**Pour le Président du Conseil  
Départemental et par délégation,  
Le chef d'agence,**

- Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.

- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)